



Commune de VALENCIN

Décision du Maire Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2026-002

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU la délibération n°2020-010 en date du 5 Juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné
délégation à son Maire pour procéder, pour les travaux et aménagements qui ne génèrent pas de surface
de plancher ou qui génèrent une surface de plancher inférieure ou égale à 200 m² de surface de plancher,
au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à
l'édification des biens municipaux ;

VU les travaux de réhabilitation d'un bâtiment municipal en vue de l'aménagement d'un commerce au
rez-de-chaussée et de trois logements à l'étage

CONSIDERANT que la nature des travaux envisagés nécessite de déposer un permis de construire

DECIDE

Article 1 : de déposer auprès du service instructeur, une demande de permis de construire pour
l'aménagement d'un commerce en rez-de-chaussée et de trois logements à l'étage dans un bâtiment
communal.

Article 2 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

Article 3 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du
Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier.

A VALENCIN, le 26 Février 2026
Le Maire
Bernard JULLIEN

